

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 20 novembre 2023

Délibération n° CP-2023-2930

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Feyzin

Objet : Réserve foncière - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'un bien situé 23 allée du Rhône et appartenant à la Ville de Feyzin

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 3 novembre 2023

Secrétaire élu(e) : Madame Fatiha Benahmed

Présents : Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier, M. Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira), M. Cochet (pouvoir à Mme Nachury), M. Pelaez (pouvoir à M. Geourjon).

Commission permanente du 20 novembre 2023**Délibération n° CP-2023-2930**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Feyzin

Objet : Réserve foncière - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'un bien situé 23 allée du Rhône et appartenant à la Ville de Feyzin

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 31 octobre 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT Vallée de la Chimie a été prescrit le 21 avril 2015 puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des trois PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkema, à Pierre-Bénite, et des dépôts pétroliers du port Édouard Herriot, à Lyon 7ème ; autour des établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile, à Saint-Fons ; autour des établissements Total Raffinage France à Feyzin et Rhône Gaz, à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accident présentant un danger grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières, expropriation et/ou droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés par ces mesures deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 ratifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteurs de mesures foncières.

Par délibération du Conseil n° 2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la commune de Feyzin et a autorisé le Président de la Métropole à signer la convention relative au financement de ces mesures foncières. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine du risque Total raffinage France et Rhône Gaz (à hauteur d'un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) à savoir la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) et la Métropole (à hauteur d'un tiers). La répartition entre les entreprises génératrice du risque s'établit sur la base des aléas générés :

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Total raffinage France, la participation exploitants à l'origine des risques est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Total Raffinage France, qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Rhône Gaz, la participation exploitants à l'origine des risques est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Rhône Gaz, qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les aléas de Total raffinage France et de Rhône Gaz, la participation des exploitants est répartie entre eux par moitié à savoir 50 % du coût de la part de la mesure foncière à charge des exploitants à l'origine des risques, soit un sixième chacun du coût total de la mesure foncière.

La répartition entre les collectivités compétentes est établie au prorata de leur taux de perception de la CET soit :

- pour la Métropole, 91,7 % de la participation des collectivités compétentes,
- pour la Région AuRA, à 8,3 % de la participation des collectivités compétentes.

Le 30 octobre 2017, la convention de financement a été signée permettant à la Métropole d'engager les procédures relatives aux expropriations et/ou aux délaissements.

Ce bien, situé en secteur d'expropriation, est acquis à l'amiable.

II - Bien concerné par l'acquisition

Il s'agit d'un bâtiment anciennement à usage d'entrepôt et d'habitation en ruine bâti sur une parcelle cadastrée BI 128 d'une superficie de 1 181 m² appartenant à la Ville de Feyzin.

Suite à la mise en demeure d'acquies de la Ville de Feyzin en date du 3 août 2022 et à la prescription des mesures foncières du PPRT, les contributeurs, dont fait partie la Métropole, doivent indemniser le propriétaire au titre de l'acquisition de la parcelle.

III - Modalités d'acquisition

La Métropole envisage, par la présente délibération, d'acquies la parcelle de terrain cadastrée BI 128, biens libres de toute occupation.

Les biens acquis intégreront le patrimoine métropolitain. À noter que la Métropole ne peut disposer librement de ces biens. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : *"En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L.515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article"*.

Le bien est impacté par les seuls aléas de Total raffinage.

Le montant total de l'acquisition du bien est de 40 000 €, comme indiqué, son paiement est partagé entre les trois groupes de financeurs. Conformément à la convention de financement, la participation de l'État et celle de Total raffinage sont fixées chacune au tiers du montant total, soit un montant respectif de 13 333,33 €. En outre la participation des collectivités que sont la Région AuRA et la Métropole équivaut au tiers restant calculé *au prorata* de la CET perçue, soit 12 226,66 € à la charge de la Métropole et 1 106,68 € à la charge de la Région AuRA.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement aux bénéficiaires des indemnités, un compte de consignation, créé par arrêté préfectoral n° 69-2018-01-08-002 du 8 janvier 2018 a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'actes notariés estimés à 2 190 € seront supportés par l'ensemble des financeurs *au prorata* de leur participation.

La direction de l'immobilier de l'État n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 12 226,66 €, d'un bâtiment anciennement à usage d'entrepôt et d'habitation situés 23 allée du Rhône à Feyzin, édifié sur la parcelle cadastrale BI 128 d'une superficie de 1 181 m² et appartenant à la Ville de Feyzin, dans le cadre des mesures foncières du PPRT de la Vallée de la Chimie.

2°- Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant global de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n° 0P26O2895.

4°- Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 21, pour un montant de 12 226,66 € correspondant au prix de l'acquisition et de 669,41 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 21 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20231120-306918-DE-1-1 Date de télétransmission : 21 novembre 2023 Date de réception préfecture : 21 novembre 2023
